

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

**DÉCISION N° 2021-150 DU 19 MAI 2021
PORTANT APPROBATION DE LA CONCLUSION D'UN PROJET DE
CONVENTION ENTRE L'OBSERVATOIRE FRANÇAIS DES DROGUES ET DES
TOXICOMANIES ET L'AUTORITÉ NATIONALE DES JEUX**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 320-3 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'État sur la société La Française des jeux, notamment l'article 5 de son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2020-494 du 28 avril 2020 relatif aux modalités de mise à disposition de l'offre de jeux et des données de jeux, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 19 mai 2021,

DÉCIDE :

Article 1er : La conclusion du projet de convention figurant en annexe de la présente décision est approuvée. Le projet de convention sera signé par la présidente de l'Autorité nationale des jeux, au nom et pour le compte de l'Autorité.

Article 2 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 19 mai 2021.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Convention fixant les modalités de la coopération entre
l'Autorité nationale des Jeux
et
l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies

**L'Autorité nationale des jeux (ANJ), dont les locaux se situent 99-101 rue Leblanc
75015 Paris, représentée par sa présidente**

D'une part, et

**L'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), dont les locaux se
situent 69 rue de Varenne, 75007 Paris, représenté par le directeur**

D'autre part,

PREAMBULE

1. Cette convention s'inscrit dans le cadre juridique actuellement défini par :

- l'article L.320-3 du code de la sécurité intérieure, qui place la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs au rang de premier objectif de la politique de l'État en matière de jeux d'argent ;
- l'article 3 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard (JAH) en ligne, modifiée par l'ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des JAH, qui, d'une part, confie à l'OFDT la mission de réaliser ou de faire réaliser, dans des conditions d'indépendance éditoriale et programmatique définies par le décret du 28 avril 2020 relatif aux modalités de mise à disposition de l'offre de jeux et des données de jeux, des études sur les JAH et l'addiction, et, d'autre part, celle de valider préalablement les thèmes et la méthodologie des travaux scientifiques que les opérateurs titulaires de droits exclusifs financent directement au titre de leur obligation de consacrer au moins 0,002 % du montant des mises qu'ils enregistrent au financement d'études relevant de ce champ, lorsqu'ils ne souhaitent pas contribuer au financement de travaux directement conduits par l'OFDT ;
- le V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée qui prévoit que l'OFDT peut contribuer à l'évaluation du caractère addictif des jeux dont l'autorisation est demandée à l'ANJ par les opérateurs titulaires de droits exclusifs ;
- le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée, qui donne compétence à l'ANJ pour approuver les bilans et plans d'actions annuels de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs des opérateurs de JAH et, le cas échéant, pour les assortir de prescriptions ;

- le III de l'article 35 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 qui prévoit la mise en place de trois commissions consultatives au sein de l'ANJ, l'une d'entre elles étant compétente sur le sujet du jeu excessif ou pathologique ;
- l'article 34 du décret n° 2020-494 du 28 avril 2020 relatif aux modalités de mise à disposition de l'offre de jeux et des données de jeux, qui désigne l'OFDT comme organisme mentionné à l'article 3 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 ;
- l'article 5 du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'ANJ qui prévoit l'obligation pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs de présenter à l'ANJ, avant le mois de mars de chaque année, un rapport détaillant, au titre de l'année précédente, le montant effectif de leur budget correspondant à au moins 0,002 % des mises consacrées au financement d'études scientifiques sur les JAH et sur l'addiction à ces jeux, précisant le cas échéant le montant de la contribution versée à l'OFDT ainsi que les projets financés et assortis de la validation de ce dernier ;
- l'article 2 du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des Jeux (FDJ) et du Pari mutuel urbain (PMU) qui prévoit la transmission, avant le 30 septembre de chaque année, par les opérateurs titulaires de droits exclusifs de leur plan d'action en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour approbation de l'ANJ ;
- l'article 5 sur la protection des mineurs et lutte contre le jeu excessif de l'annexe I du cahier des charges de la FDJ joint au décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'État sur la FDJ qui prévoit que la FDJ rend compte du nombre et des caractéristiques de ses joueurs à l'ANJ et à l'OFDT ;
- les articles 11 à 14 du décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'ANJ, qui prévoit que le collège de l'ANJ définit, dans le règlement intérieur de l'Autorité, les conditions dans lesquelles ces trois commissions lui apportent leur concours ;
- l'arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs.

2. Les JAH constituent un loisir très prisé des Français. Pourtant, ils ne sont ni un commerce ordinaire ni un service ordinaire. Ils ne sont autorisés qu'à titre dérogatoire et doivent faire l'objet d'un encadrement strict aux fins de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à l'ordre social, notamment en matière de protection de la santé et des mineurs.

L'ordonnance du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent a mis en place l'ANJ, qui succède à l'ARJEL avec des missions étendues et des pouvoirs renforcés.

A présent, les bases d'une régulation unifiée sont posées pour disposer d'une politique globale des JAH en France, sous l'égide de l'ANJ. Elle peut envisager des actions préventives, prescriptives, de contrôle, voire de sanction sur l'ensemble du secteur des jeux d'argent.

L'état des connaissances sur l'impact sanitaire et l'étendue des coûts individuels et collectifs induit par une pratique problématique du jeu d'argent sont encore embryonnaires. Si les bénéfices économiques de l'industrie du jeu et leurs retombées en termes d'emploi sont plutôt bien documentés, il est difficile de mesurer la part des joueurs qui rencontrent

des difficultés liées à leurs pratiques de jeu. Cette question constitue pourtant un enjeu central de la régulation du secteur. Mieux connaître les ressorts des comportements de jeux et les phénomènes complexes d'addiction qu'ils produisent constitue la clé d'une régulation efficace pour maintenir les JAH dans une perspective durable de jeu récréatif à même de garantir le plus haut niveau de protection des joueurs.

3. La privatisation de La FDJ a été également accompagnée par la décision du Gouvernement de transférer à l'OFDT des missions en matière d'observation des JAH. Ce choix s'est concrétisé le 1^{er} juillet 2020 (décret du 28 avril 2020).

Créé en 1993, l'OFDT est un groupement d'intérêt public qui a pour objet d'éclairer les pouvoirs publics, les professionnels du champ et le grand public sur le phénomène des drogues et des addictions. Il rassemble, via son dispositif permanent d'observation et d'enquêtes, des informations provenant de sources différentes et scientifiquement validées sur les substances licites comme illicites. Il fait également l'analyse et la synthèse des données dispersées relatives aux drogues issues de différentes sources. Il renseigne et documente de multiples questions dans le domaine des substances psychoactives et des addictions.

Son indépendance est garantie par un collège scientifique composé de membres représentant la diversité des disciplines traitant du phénomène des drogues et des addictions et n'entretenant pas de relation d'intérêt avec des opérateurs de JAH.

Son programme de travail est établi par le collège scientifique en concertation avec les membres du groupement et prend en compte le plan national de mobilisation contre les addictions porté par le Gouvernement.

Chapitre I. Objet et champ d'application de la convention

Article 1. Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités de la coopération des parties au regard de leurs missions respectives et du périmètre de leurs interventions pour la réalisation des objectifs de la politique de l'État en matière de JAH, plus particulièrement celui relatif à la prévention du jeux excessif ou pathologique et à la protection des mineurs.

Article 2. Domaines de la coopération

Les parties coopèrent en vue de :

- Préciser les modalités d'articulation de leurs compétences, en vue de mieux accompagner les titulaires de droits exclusifs dans la mise en œuvre de leur obligation de reverser 0,002% de leurs mises au financement d'études scientifiques sur les JAH et les addictions aux jeux ;
- Partager leur expertise dans le secteur des JAH ;
- Partager des données et des connaissances relatives aux JAH et aux mécanismes associés à l'addiction et s'apporter un soutien réciproque en vue de favoriser la recherche relative aux comportements de jeux d'argent et la diffusion de publications scientifiques à ce sujet.

Le partenariat mis en place par la présente convention entre l'OFDT et l'ANJ consiste, d'une part, à présenter les modalités opérationnelles de leur coopération dans les divers

domaines, et d'autre part, à définir conjointement un plan des actions à mener sur la durée de la convention. Ce plan fait l'objet d'une **annexe** à la présente convention et fera l'objet d'une révision annuelle. Un bilan des actions sera dressé au 31 décembre de l'année concernée.

Chapitre II. Modalités de la coopération

Article 3. Coopération relative à la mise en œuvre de l'obligation pour les titulaires de droits exclusifs de consacrer 0,002% de leurs mises au financement d'études scientifiques sur les JAH et sur l'addiction à ces jeux

I- Nature et périmètre de l'obligation

Au vu de l'article 3 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée, les opérateurs titulaires de droits exclusifs peuvent s'acquitter de cette obligation en :

- finançant directement les études scientifiques de leur choix, dont le thème et la méthodologie doivent être préalablement validés par l'OFDT ;
- reversant directement le financement correspondant à l'OFDT pour qu'il réalise ou fasse réaliser des études scientifiques sur les JAH et les addictions aux jeux.

II- Modalités de mise en œuvre de l'obligation de financer des études scientifiques au titre des 0,002%

Afin d'assurer la cohérence et la complémentarité de leurs missions respectives, en particulier d'articuler l'examen des plans d'actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs qui incombe à l'ANJ et la validation des thématiques et de la méthodologie des études scientifiques qui doit être réalisée par l'OFDT, les parties décident de travailler selon le processus suivant (dates indicatives) :

- **Mai-juin : Une phase de concertation préalable entre l'ANJ, l'OFDT et les opérateurs titulaires de droits exclusifs**, organisée avant la transmission des plans d'actions annuels de prévention du jeu excessif et de protection des mineurs qui est fixée au 30 septembre de chaque année, afin de :
 - Évoquer le contenu des rapports produits par les opérateurs en application de l'article à l'article 5 du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'ANJ,
 - Échanger avec les opérateurs sur les études menées ou en cours,
 - Échanger sur les perspectives des opérateurs pour l'année à venir : financement direct de projets d'études ou versement d'une contribution directe à l'OFDT,
 - Répondre aux questions relatives à la mise en œuvre de l'obligation de financement des études.
- **Octobre : Validation par l'OFDT des thématiques et de la méthodologie des projets d'études scientifiques présentés par les opérateurs pour l'année à venir**. Dans le cadre de l'instruction faite par l'OFDT et avant que le collège

scientifique de l'OFDT se prononce sur les thématiques et les méthodologies des projets d'études scientifiques, les services de l'ANJ sont consultés pour avis.

- **Novembre : Approbation par l'ANJ des plans d'actions annuels de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs des opérateurs titulaires de droits exclusifs**, au titre desquels ces opérateurs rendent notamment compte du respect de l'obligation de financer des études scientifiques. Durant l'instruction réalisée par les services de l'ANJ, l'OFDT est consulté sur la mise en œuvre de l'obligation au titre de l'année en cours. Le collège de l'ANJ se prononce sur ces documents et transmet sa décision à l'OFDT.

Article 4. Actions de coopération relevant des missions de l'Autorité et du domaine d'expertise de l'OFDT

L'ANJ pourra solliciter l'expertise de l'OFDT et son appui scientifique et méthodologique dans le cadre :

- de la définition des modalités relatives aux différentes études ou évaluations requises par l'ANJ des opérateurs sous droits exclusifs à l'occasion des autorisations de jeux qu'elle leur délivrent et, plus généralement, toute autre étude prescrite aux opérateurs de jeux (y compris les opérateurs agréés) ;
- des études qu'elle souhaite faire réaliser par l'OFDT ou un autre organisme ou encore que l'ANJ entreprend elle-même de réaliser ;
- des travaux de la commission consultative du jeu excessif ou pathologique de l'ANJ, à laquelle l'OFDT pourra être invité par la présidente de l'Autorité en tant que de besoin.

Article 5. Actions de coopération relevant des missions de l'OFDT et du domaine d'expertise de l'Autorité

L'OFDT pourra solliciter la coopération de l'ANJ afin :

- d'avoir accès aux informations, documents et analyses recueillis ou produits par l'ANJ, sous réserve du respect des règles du secret professionnel et du secret des affaires ;
- de bénéficier de l'expertise et des connaissances de l'ANJ en sa qualité de régulateur du marché des JAH ;

Article 6. Coopération dans le domaine de la recherche en matière de JAH et de la diffusion de la connaissance scientifique sur ce sujet

La recherche scientifique sur l'addiction aux JAH et la prévention du jeu des mineurs est au cœur des missions de l'OFDT et constitue également une composante essentielle du plan stratégique 2021-2023 de l'ANJ.

Le partenariat entre l'ANJ et l'OFDT sur cet axe de coopération poursuit plusieurs objectifs :

- mieux comprendre les comportements de jeu et d'addiction au jeu afin de pouvoir faire évoluer les dispositifs de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs ;
- disposer d'un état des lieux et d'une cartographie fine de la recherche sur les JAH en France et à l'international ;
- éclairer et enrichir les décisions du régulateur par la réalisation d'études thématiques variées et portant des temporalités différentes.

Les parties s'informent des orientations respectives qu'elles retiennent dans ce domaine en favorisant, autant que possible, la convergence de leurs actions. Pour ce faire, elles échangent dans le cadre de la définition de leurs programmes d'actions, d'études et de recherche. A ce titre, l'ANJ pourra être invitée par le Directeur de l'Observatoire aux travaux du collège scientifique de celui-ci dont l'ordre du jour présentera un intérêt pour la connaissance des jeux d'argent et des phénomènes d'addiction qu'ils produisent.

Les parties pourront également s'engager sur la mise en œuvre d'actions communes favorisant la production et la diffusion de publications scientifiques permettant de partager et d'approfondir les connaissances relatives aux jeux d'argent et les mécanismes associés d'addiction.

Article 7. Échanges à la demande d'une partie

Une partie peut demander à l'autre de lui fournir toute information ou document qu'elle juge utile à l'exercice de ses missions.

Cette demande doit être justifiée, en précisant le délai raisonnable souhaité pour obtenir une réponse.

La partie requise prend toutes les mesures nécessaires afin de fournir à la partie requérante les informations ou documents demandés dans les meilleurs délais.

Toutefois, la partie requise peut refuser de fournir une information ou un document dont elle estime que la communication ou l'usage est susceptible de compromettre la réalisation de missions ou qui ne relèverait pas des compétences de la partie requérante.

La communication d'informations ou de documents s'exerce dans le respect de l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, de l'article 226-13 du code pénal et des secrets dont l'article 11 du code de procédure pénale préserve la confidentialité.

Il est rappelé que le IV de l'article 36 de la loi du 12 mai 2010 modifié dispose : « *Les membres et les personnels de l'Autorité nationale des jeux, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, participent, même occasionnellement, à l'activité de celle-ci sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions* ».

L'échange d'informations et de documents prévu par la présente convention s'exerce dans le respect de ces dispositions. En outre et sans préjudice de l'obligation de l'ANJ de ne pas divulguer les informations qui lui sont transmises par les opérateurs de jeux exclusifs, les modalités de transmission des données qui seront définies à l'égard de ces opérateurs devront être de nature à exclure toute situation de potentiel conflit d'intérêts et de garantir les conditions d'indépendance et de neutralité nécessaires à la réalisation de ses missions par l'OFDT.

Article 8. Échanges spontanés de renseignements

Les parties échangent spontanément toute information ou document qu'elles estiment utile à l'exercice de leurs missions respectives dans les limites énoncées à l'article 6.

Article 9. Modalités des échanges de renseignements et de documents

Afin de faciliter la bonne communication entre les parties et permettre la continuité de leur coopération, chaque partie désigne une ou des personnes comme point de contact.

Les parties assurent la traçabilité des échanges d'informations et de documents et mettent en œuvre les fonctions de sécurité requises.

Article 10. Confidentialité des demandes et des informations reçues

Chaque partie préserve le caractère confidentiel des demandes d'informations et de documents effectuées dans le cadre de la présente convention, du contenu de ces demandes et des réponses et communications auxquelles elles donnent lieu.

Dans tous les cas, la partie requérante assure aux renseignements et documents qu'elle reçoit en application de la présente convention un degré de confidentialité identique à celui qu'elle applique à ses propres renseignements et documents.

Article 11. Communication

Les parties conviennent que toute communication ou mise à disposition des résultats issus des actions conjointes visées en annexe implique une concertation entre elles avant toute diffusion à un tiers.

Chapitre III. Dispositions finales

Article 12. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties. La dénonciation est réalisée par écrit. La présente convention continuera de s'appliquer pendant trente jours après sa dénonciation. Les demandes d'assistance formulées avant la dénonciation de la présente convention seront exécutées dans le respect des termes de celle-ci.

Article 13. Révisions et consultations

Après une année d'exécution de la présente convention, les parties dressent un bilan intermédiaire de leur partenariat.

Six mois avant l'échéance de la présente convention, les parties dressent son bilan et précisent ses perspectives d'évolution dans un document écrit conjoint. Le cas échéant, ce document servira de base à la rédaction d'une nouvelle convention triennale.

Les parties peuvent s'accorder sur les mesures d'ordre pratique nécessaires en vue de faciliter la mise en œuvre de la présente convention.

Article 14. Publication

La présente convention est publiée sur le site internet de l'ANJ et sur celui de l'OFDT.

Fait en deux exemplaires à Paris le 22 juin 2021.

Pour l'ANJ,
La présidente de
l'Autorité nationale des jeux

Pour l'OFDT,
Le Directeur ~~de l'Observatoire français
des drogues et des toxicomanies~~

Julien MOREL D'ARLEUX
Directeur

Annexe - Plan d'action 2021-2022

Les deux Parties s'engagent à mettre en œuvre les actions telles que définies à la présente annexe :

Au titre de l'année 2021 :

1. Elaboration conjointe d'une notice d'accompagnement destiné à favoriser la mise en œuvre de l'obligation des opérateurs titulaires de droits exclusifs de reverser 0,002% des mises enregistrées au financement de la recherche sur les jeux d'argent (thématiques des études, financements éligibles, conditions d'objectivité et d'indépendance des études, calendrier d'approbation : Phase 1 de la construction du référentiel scientifique et méthodologique des évaluations prescrites par l'ANJ aux opérateurs) - juillet 2021.
2. Réalisation par l'OFDT d'un état des lieux de la recherche en France et à l'international, visant à identifier les thématiques de recherche prioritaires pour éclairer les connaissances sur l'addiction au jeu d'argent et de hasard et la prévention du jeu des mineurs - septembre 2021.
3. Participation de l'OFDT au groupe de travail piloté par l'ANJ chargé du projet sur la validation scientifique d'un outil d'évaluation des caractéristiques addictives et d'attractivité des mineurs appliqué à l'offre de jeu - troisième trimestre 2021.

Au titre de l'année 2022 :

1. Élaboration conjointe du tableau de bord statistiques relatif aux jeux d'argent et de hasard et au jeu problématique - début 2022.
2. Finaliser la construction d'un référentiel scientifique et méthodologique sur lequel l'ANJ pourra s'appuyer pour définir les modalités des évaluations et études qu'elle prescrit ou recommande aux opérateurs dans l'exercice de sa mission de régulation (Phase 2). Les opérateurs seront consultés sur ce projet de référentiel qui leur sera par suite communiqué - 1^{er} trimestre 2022.
3. Elaboration par l'OFDT d'une cartographie des chercheurs et des organismes de recherche mobilisés sur le champ et en capacité de mener ces études dans les différents champs de la recherche - mi 2022.